

Arrêté
fixant les normes limites pour les transports scolaires
(Abrogé le 20 novembre 2009)

du 22 juillet 1994

Le Département de l'Education,

vu l'article 8, alinéa 2, de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹⁾,

vu l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Les indemnités kilométriques maximales suivantes sont admises à la répartition des charges :

- voiture de tourisme Fr. 1,20
- minibus Fr. 2,55

² Par "voiture de tourisme" on entend les voitures automobiles légères (jusqu'à 3 500 kg) pour le transport de neuf personnes au maximum.

³ Par "minibus" on entend les voitures automobiles légères (jusqu'à 3 500 kg) pour le transport de plus de neuf personnes.

Art. 2 L'admission à la répartition des charges des coûts occasionnés par des courses spéciales organisées par des entreprises concessionnées est réglée de cas en cas par le Département de l'Education.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Delémont, le 22 juillet 1994

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

La ministre : Odile Montavon

1) [RSJU 410.11](#)

2) [RSJU 410.111](#)